

conclusions de la Commission fiscale du Conseil économique et social en matière de double imposition.

Résolution N° 12.

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION

DECIDE

que les gouvernements devraient permettre que tous les documents d'information émanant de correspondants étrangers et d'agences d'information étrangères, que ces documents portent sur des nouvelles proprement dites ou des opinions, et qu'ils soient d'ordre visuel ou auditif, sortent de leur territoire sans être soumis à la censure, à une refonte des textes ou à des retards; sous réserve toutefois de la possibilité, pour chaque Etat contractant, d'adopter et d'appliquer des dispositions directement nécessaires au maintien de la sécurité militaire nationale,

ET DECIDE EN OUTRE

Qu'au cas où les exigences de la sécurité militaire nationale amèneraient les gouvernements, en temps de la paix, à instaurer une censure pour une période de temps donnée, ceux-ci devraient:

1. a) déterminer à l'avance les catégories d'informations ou photographies destinées à un journal, à une agence, à une station de radiodiffusion, ou à un journal filmé d'un autre pays, qui doivent être soumises à un contrôle préalable et publier les instructions du censeur indiquant les sujets interdits;

2. b) effectuer dans la mesure du possible les opérations de censure en présence du journaliste;

3. c) dans le cas où les opérations de censure n'ont pu être effectuées en présence de l'intéressé:

a) fixer le délai imparti aux censeurs pour le retour de la copie ou de la photographie;

b) prescrire la remise directe aux journalistes ou aux agences d'information de la copie soumise à la censure afin